

**ÉTUDE SUR LA PROBLÉMATIQUE DES TERRES LAISSÉES PAR LES
REFUGIÉS DE 1972 DANS LES COMMUNES RUMONGE ET NYANZA-
LAC.**

Faite par Félicien SINARINZI

&

Théodora NISABWE

**COMMANDITÉE PAR LA PRÉSIDENCE DE LA QUATRIÈME
COMMISSION DES NÉGOCIATIONS INTERBURUNDAISES D'ARUSHA,
CHARGÉE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION.**

Bujumbura, Octobre 1999

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
CHAPITRE I : POSITION DU PROBLEME	5
I.1. L'ENJEU ECONOMIQUE DES TERRES DE RUMONGE ET NYANZA-LAC	5
I.2. LES COMMISSIONS NATIONALES CHARGEES DES RAPATRIES	6
I.3. OBJECTIF GENERAL DE L'ETUDE	6
I.4. MANDAT DE L'ETUDE	6
I.5. LES OBJECTIFS SPECIFIQUES	7
CHAPITRE II : METHODOLOGIE.....	7
II.1. RECHERCHE DOCUMENTAIRE	8
II.2. LA POPULATION D'ENQUETE	8
II.3. L'ECHANTILLONNAGE.....	8
II.3.1. L'échantillonnage aréolaire	9
II.3.2. L'échantillonnage boule de neige.....	9
II.4. INSTRUMENTS DE COLLECTE DES DONNEES.....	10
II.4.1. L'interview	10
II.4.2. Le focus-group ou interview de groupe	11
II.5. LA FORMATION DES ENQUETEURS	12
II.6. LES DIFFICULTES RENCONTREES	13
DEUXIEME PARTIE :	14
PRESENTATION ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS.....	14
CHAPITRE III : LES COMMISSIONS NATIONALES DES RAPATRIES ET LES TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE	15
III.0. INTRODUCTION	15
III.1. LA COMMISSION DE 1977.....	15
III.1.1. Les textes juridiques de référence.....	16
III.1.2. Synthèse des réalisations de la Commission.....	18
III.2. LA COMMISSION DE 1991	18
III.2.1. Les textes juridiques de référence.....	19
III.2.2. Les réalisations de la commission de 1991	20
III.2.2.1. Maisons construites à RUMONGE	20
III.2.2.2. Réinsertion socio-professionnelle.....	20
III.2.2.3. Règlement des litiges fonciers	20

III.3. SYNTHÈSE DES RAPPORTS DES COMMISSION DE 1977 ET DE 1991	21
CHAPITRE IV : LA SITUATION DES PROPRIÉTÉS LAISSÉES PAR LES RÉFUGIÉS DE 1972 DANS LES COMMUNES NYANZA-LAC ET RUMONGE.....	23
IV.1. SITUATION D'AVANT AVRIL 1972.....	23
IV.2. APRES 1972 ET L'INTERVENTION DE LA SRD RUMONGE.....	23
IV.3. PÉRIODE DE RAPATRIEMENT ACTIF	25
IV.4. PÉRIODE D'APRES LES ÉLECTIONS DE 1993.....	26
CHAPITRE V : L'ENJEU ÉCONOMIQUE DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DANS LES COMMUNES DE RUMONGE ET NYANZA-LAC.....	27
V.1. MODE D'EXPLOITATION DE CES PROPRIÉTÉS AVANT 1972.....	27
V.2. MODE D'EXPLOITATION ACTUEL DE CES PROPRIÉTÉS	27
V.3. LES PROPRIÉTAIRES DE PARCELLES :.....	28
CHAPITRE VI : DEGRÉ D'ACCEPTABILITÉ DES NOUVEAUX OCCUPANTS POUR UNE ÉVENTUELLE REDISTRIBUTION, UN ÉVENTUEL PARTAGE OU UNE REMISE PURE ET SIMPLE DES TERRES	30
VI.0. INTRODUCTION.....	30
VI.1. PERCEPTIONS DES POPULATIONS RÉSIDENTES QUANT À L'ENJEU ÉCONOMIQUE DES PROPRIÉTÉS	31
VI.2. PROBLÉMATIQUE DES PROPRIÉTÉS LAISSÉES PAR LES RÉFUGIÉS DANS LES COMMUNES NYANZA-LAC ET RUMONGE.....	31
VI.2.1. Conflits entre SRD et les nouveaux occupants.....	31
VI.2.2. Conflits entre SRD et les rapatriés.....	33
VI.2.3. Conflits entre les rapatriés et les occupants actuels.....	33
VI.2.4. Les réactions face à un éventuel retour des réfugiés dans leurs propriétés	34
VI.2.4.1. La responsabilité de l'État.....	34
VI.2.4.2. Refus catégorique de quitter ces terres.....	34
VI.2.4.3. Refus catégorique de partage.....	35
VI.2.4.4. Acceptation de partage	36
VI.2.5. Observations sur les tendances dégagées.....	36
VI.2.6. Quelques suggestions.....	37
CONCLUSION.....	37
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	38
ANNEXES.....	39

INTRODUCTION

La 4^{ème} commission des négociations interburundaises d'Arusha chargée de la question du développement et de la reconstruction a été confrontée à la question épineuse des terres laissées par les réfugiés de 1972.

Pour résoudre cette question la commission a jugé bon, comme première étape, d'entreprendre une étude sur cette question dans les communes de Rumonge et Nyanza-Lac. En effet, les réfugiés de cette période sont essentiellement des ressortissants de ces deux communes.

Notre équipe a eu le privilège d'être désignée pour mener cette étude.

Cette étude comporte deux grandes parties. La première porte sur la position du problème et les considérations méthodologiques et la deuxième partie concerne la présentation des résultats de l'étude. L'étude dans son ensemble s'articule sur les points ci-après :

Dans un premier temps nous présentons la position du problème, l'objectif général de l'étude ainsi que les objectifs spécifiques.

Dans un deuxième temps il sera question de la stratégie méthodologique pour aborder le problème à l'étude. Nous parlerons à ce niveau, de la population d'enquête et de l'échantillonnage ainsi que des méthodes et instruments de recueil des données. Dans les considérations méthodologiques nous allons également parler de la formation des enquêtes ainsi que des difficultés rencontrées au cours de l'étude.

Enfin, en troisième lieu nous allons exposer les résultats de l'étude.

CHAPITRE I : POSITION DU PROBLEME

L'attachement au terroir pour tout burundais n'est plus à démontrer. Malheureusement les différentes crises à caractère ethnique que traverse régulièrement notre pays contraignent certains à quitter, non sans amertume, leurs terres. Cela peut constituer une aubaine pour certains autres.

En effet, ces terres sont très fertiles et les gens les plus avisés, ceux qui sont restés et ceux des autres communes moins fertiles ou alors surpeuplées ont sauté sur l'occasion et ont pris une ou deux ou plusieurs propriétés. Mais on observait une répartition inéquitable, le plus « fort » pouvant s'octroyer ou se payer beaucoup de propriétés.

Conscient que ce serait une perte sèche que de laisser ces terres inexploitées l'Etat a dû procéder à une redistribution de ces terres.

Comme il y a des rapatriés qui ont dû écourter leur séjour à l'exil, les premières querelles ont émergé parce que ces rapatriés réclamaient leurs terres. C'est alors qu'est intervenue la commission « MANDI » pour régler cette question des terres. Sur les 236 plaintes exprimées, 177 soit 75% ont été réhabilités dans leurs droits, c'est-à-dire ont été rétablis dans leurs propriétés.

Parmi les rapatriés, il y en avait qui avaient vendu leurs terres avant de partir et qui, par conséquent ne devaient pas prétendre les retrouver.

Signalons toutefois qu'il y a des rapatriés qui n'ont pas pu retrouver l'entièreté de leurs propriétés. Mais, tout compte fait, les plaintes enregistrées à cette époque ont été résolues par cette commission « MANDI » conformément à la loi en vigueur.

D'autres réfugiés sont rentrés tardivement vers 1990. « Dans la meilleure des solutions, les rapatriés sont accueillis par les familles et parents qui leur trouvent aussi des terres à exploiter. Les rapatriés qui n'ont pas pu réintégrer leurs terres recourent aux différentes autorités administratives pour s'installer » (Rapport de la commission de 1991, décembre 1992 p.9).

Beaucoup de ces rapatriés de 1990 ont été réinstallés sur d'autres sites. Nous n'avons malheureusement pas de chiffres de ceux qui ont pu regagner leurs terres.

Enfin, d'autres réfugiés conditionnent leur retour à la disponibilité de leurs terres. Pourquoi ?

I.1. L'ENJEU ECONOMIQUE DES TERRES DE RUMONGE ET NYANZA-LAC

Les terres des communes Nyanza-Lac et Rumonge constituent un enjeu économique capital de par leur fertilité mais aussi et surtout de par les plantations de palmiers qui génèrent des revenus très importants à leurs propriétaires. Les occupants actuels qui ont pu bénéficier et qui bénéficient encore de l'encadrement de la SRD Rumonge (Société Régionale de Développement) voient leurs revenus augmenter d'année en année.

Les réfugiés qui ont dû quitter ces terres n'entendent pas cela de bonne oreille. Les revenus acquis par les occupants de leurs terres ne font qu'aiguïser leur colère sinon leur haine.

Toutefois, certains d'entre-eux se résolvent de rentrer au pays notamment sur appel du gouvernement. C'est ainsi par exemple qu'après les élections de 1993, on a assisté à un retour massif des réfugiés et la question de ces propriétés a beaucoup indisposé les nouvelles autorités.

En effet, arrivés au pays, la reprise de leurs anciennes propriétés qu'ils posaient comme impérative n'était pas immédiate ni d'ailleurs évidente.

Les régimes qui se sont succédé à partir de 1972 ont essayé de résoudre cette brûlante question mais les résultats n'ont pas été satisfaisants pour tout le monde.

Les procédures de restitution ou alors de réinstallation ont toujours été l'œuvre des commissions nationales créées à cet effet.

I.2. LES COMMISSIONS NATIONALES CHARGÉES DES RAPATRIÉS

La consultation des documents disponibles fait état de trois commissions nationales chargées du retour et de la réinstallation des rapatriés, auxquelles nous ajoutons la commission foncière de Rumonge de 1983.

Nous avons la commission « MANDI » créée en 1977 pour répondre aux besoins des premiers rapatriés ; la commission de 1991 qui devait s'atteler aux problèmes des réfugiés qui venaient de rentrer en 1990. La 3^{ème} commission nationale des rapatriés a été motivée par l'afflux massif des rapatriés après les élections de 1993.

Concernant la gestion des terres de Rumonge il a été créé une commission foncière de Rumonge 1983 pour épauler l'administration locale dans le règlement des litiges fonciers entre les populations et la société régionale de développement de Rumonge.

Malgré les efforts du gouvernement dans le règlement de la question des terres, malgré aussi les appels incessants du gouvernement aux réfugiés pour rentrer, ces derniers subordonnent encore leur retour à beaucoup de choses notamment la disponibilité de leurs terres, c'est-à-dire la restitution de leurs anciennes propriétés.

- Qu'en pensent les occupants actuels ?
- Est-ce que les nouveaux occupants sont prêts à restituer ces terres ?
- Sont-ils favorables à une éventuelle redistribution ?

Ce sont en gros ces quelques questions auxquelles l'étude va chercher à répondre.

I.3. OBJECTIF GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE

L'étude est destinée à permettre aux membres de la 4^{ème} commission aux négociations interburundais d'Arusha, de comprendre dans son ensemble la problématique des terres des anciens réfugiés.

I.4. MANDAT DE L'ÉTUDE

L'étude a pour mandat de préparer un document capable de guider la commission dans le choix d'une solution sur cette question de propriétés.

I.5. LES OBJECTIFS SPECIFIQUES

La présidence de la 4^{ème} commission assigne à l'étude les objectifs spécifiques ci-après :

1. Dégager les outils juridico-administratifs utilisés par les pouvoirs qui se sont succédé depuis 1972 pour gérer la problématique des terres laissées par les réfugiés.
2. Proposer des améliorations à apporter à ces outils.
3. Synthétiser les différents rapports de commissions nationales chargées du rapatriement des réfugiés en insistant sur l'aspect concernant les litiges.
4. Décrire la situation actuelle de ces propriétés laissées par les réfugiés.
5. Evaluer l'enjeu économique des propriétés situées dans les communes Nyanza-Lac et Rumonge.
6. Estimer le degré d'acceptabilité des nouveaux occupants pour une éventuelle redistribution ou une remise pure et simple à leurs propriétaires rapatriés.

CHAPITRE II : METHODOLOGIE

Le problème ainsi posé se veut multidimensionnel. Il revêt notamment une dimension juridique et une dimension psychosociale. L'étude nous confiée est donc aussi bien juridique que psychosociale.

II.1. RECHERCHE DOCUMENTAIRE

S'agissant de l'étude juridique le travail a d'abord consisté en une recherche documentaire. Il fallait, en effet, rassembler la documentation nécessaire, notamment les rapports des différentes commissions nationales qui ont été chargées du retour et de la réinstallation des rapatriés ; les textes juridiques qui ont présidé dans le règlement des litiges fonciers et autres documents.

Il fallait ensuite procéder à l'analyse de contenu des différents documents.

Pour déterminer la situation actuelle des terres des communes Rumonge et Nyanza-Lac, Nous avons également eu recours à la recherche documentaire et avons utilisé la documentation nous fournie par la SRD Rumonge mais aussi par le ministère de l'agriculture.

En plus, on a dû procéder à des interviews avec certaines personnalités dont MANDI le président de la commission qui porte son nom ainsi que le directeur général de la Société régionale de développement de Rumonge. Nous avons également pu approcher un certain Nagari pour avoir subi des tracasseries diverses en 1993 mais qui a pu réintégrer ses propriétés.

Concernant le degré d'acceptabilité des nouveaux occupants pour une éventuelle redistribution de ces terres, la démarche a été tout autre. Il nous a fallu d'abord identifier l'univers d'enquête duquel nous avons ensuite extrait un échantillon pour la recherche. Une fois ces éléments définis, nous avons alors pensé à la méthode et aux instruments de collecte des données. Il s'est donc agi d'une enquête sur terrain.

II.2. LA POPULATION D'ENQUETE

L'étude s'adresse aux populations des communes de Nyanza-Lac et Rumonge qui seraient en train d'exploiter des terres qui, par le passé, appartenaient aux anciens réfugiés de 1972. Il reste néanmoins qu'il est difficile de connaître avec exactitude le nombre de ces populations, surtout que la plupart d'entre elles déclarent en être propriétaires, conformément au mode d'acquisition de ces terres.

II.3. L'ECHANTILLONNAGE

Ces terres se trouvent dans les communes Rumonge et Nyanza-Lac. L'échantillonnage répond à la question de savoir comment nous nous y sommes pris pour choisir les individus auprès desquels nous pourrions trouver les informations dont nous avons besoin. Nous savions pertinemment que nous ne pouvions pas interroger tous les individus concernés de Rumonge et de Nyanza-Lac. Les déplacements physiques, les contraintes financières et temporelles et surtout les conditions de sécurité nous ont imposé d'opérer des choix.

Nous avons alors procédé à l'échantillonnage aréolaire pour nous déterminer sur les sites sur lesquels nous allions faire notre collecte de données.

Nous avons évidemment tenu compte des conditions d'accessibilité et de sécurité dans ses sites.

II.3.1. L'échantillonnage aréolaire

C'est en fait une variante de l'échantillonnage en grappes, l'unité étant une aire c'est-à-dire une surface géographique. Le choix des sites a tenu compte de la forte concentration des gens dans les habitats regroupés communément appelés « Ibigwati » et de l'emplacement des palmeraies. Nous avons ainsi choisi de travailler sur une dizaine de sites.

Les sites retenus par commune

COMMUNE	SITES
NYANZA-LAC	MUGURUKA
	MVUGO
	NYANZA-LAC
RUMONGE	GATETE
	KARONDA
	KIGWENA
	MINAGO
	MUGARA
	MUNEGE
	RUMONGE

N.B. : Nous avons prévus nous rendre à KABONGA où le palmier (ancienne variété) se retrouve en abondance, à KAZIRABAGENI et à MUYANGE, mais malheureusement les conditions de sécurité ne nous l'ont pas permis. Même l'autorité administrative nous a prié de quitter la zone, tellement le crépitement des armes ne permettait pas de continuer. C'est ce fait qui explique le « déséquilibre » constaté entre Rumonge et Nyanza-Lac.

II.3.2. L'échantillonnage boule de neige

Les sites étant identifiés, il nous fallait trouver les informateurs. Dans le cas précis de cette étude, nous tenons à préciser qu'il s'agit bien d'une étude de nature qualitative. L'on s'exprime davantage en terme de représentation d'une réalité plutôt que de représentativité statistique. L'important n'était donc pas la quantité de l'information mais bel et bien la qualité de l'information.

Par ailleurs, comme la question suscite de l'émotion et risque de se concevoir comme « tabou », nous avons par la suite eu recours à un échantillon boule de neige.

C'est une technique qui, selon BEAUD (1984 :187), consiste à ajouter au noyau d'individus tous ceux qui sont en relation avec eux et ainsi de suite. Cela veut dire que le premier informateur renseigne sur le prochain et ainsi de suite.

Cette technique est particulièrement utile au chercheur intéressé à étudier une problématique vécue dans une population très spéciale, de taille limitée et connue seulement d'une minorité de personnes. Il s'agit donc de recourir à des personnes qui peuvent donner des informations

sur d'autres, qui, à leur tour, feront la même chose etc. jusqu'à ce qu'un échantillon suffisant soit constitué.

Il faut évidemment témoigner confiance et assurer la confidentialité des informations rapportées.

Nous avons en fin de compte eu un échantillon de 67 personnes dont 55 à Rumonge et 12 dans la commune de Nyanza-Lac. Elles sont réparties comme suit :

Répartition de l'échantillon par commune et par site

COMMUNE	SITES	NOMBRE DE PERSONNES
RUMONGE	GATETE	12
	KARONDA	9
	KIGWENA	3
	MINAGO	12
	MUGARA	4
	MUNEGE	3
	RUMONGE	12
	NYANZA-LAC	MUGURUKA
NYANZA-LAC	MVUGO	5
	NYANZA-LAC	4
	Total	67

II.4. INSTRUMENTS DE COLLECTE DES DONNEES

Pour recueillir des informations dont nous avons besoin, nous avons utilisé essentiellement deux techniques d'observation à savoir l'interview et le focus-group.

II.4.1. L'interview

Lorsqu'une enquête a pour objet principal les attitudes et les perceptions d'individus, l'approche la plus directe et souvent la plus fructueuse consiste à interroger ces individus eux-mêmes.

Dans cette étude, l'interview s'est révélée le moyen efficace d'obtenir les informations nécessaires. Décider de recourir à l'entretien c'est : « Prioritairement choisir d'entrer en contact direct et personnel avec des sujets pour obtenir des données de recherche. C'est considérer qu'il est plus pertinent d'interpeller les individus eux-mêmes que d'observer leur conduite »¹

Selon M.A.TREMBLAY, l'entrevue pour le recherche est : « une technique d'observation qui comporte l'utilisation de questions plus ou moins directes, adressées à un informateur rencontré fortuitement ou choisi en fonction de critères préalablement établis. Le but est de recueillir des données essentielles sur une question, d'analyser l'informateur comme

¹ DUNAIS J.P. « L'entretien non directif » in GAUTHIER B. et al. Recherche sociale, Québec, PUQ, 1984, pp 250-274

représentant d'un milieu particulier, ou de connaître sa personnalité, sa mentalité et sa conduite »²

Nous avons choisi d'utiliser l'entretien semi-directif. Celui-ci est le plus utilisé en recherche sociale. Il est semi-directif en ce sens qu'il n'est ni entièrement, ni canalisé par un grand nombre de questions précises.

Nous disposions d'un guide d'entretien c'est-à-dire d'une série de questions guides relativement ouvertes, à propos desquelles il était impératif que nous recevions une information de la part de nos interviewés. Mais nous ne posions pas forcément toutes les questions dans l'ordre où nous les avons notées et sous la formulation prévue.

Autant que possible nous « laissons venir » nos interviewés afin que ceux-ci puissent parler ouvertement dans les mots qu'ils souhaitaient et dans l'ordre qui leur convenait.

Notre tâche était simplement de recentrer l'entretien sur les objectifs chaque fois que l'interlocuteur s'en écartait et de poser les questions auxquelles l'interviewé ne venait pas par lui-même, au moment le plus approprié et de manière aussi naturelle que possible.

Nous avons eu au total 67 entretiens avec les occupants actuels des terres ci-haut citées. Nous nous sommes également entretenus avec les deux administrateurs des communes Nyanza-Lac et Rumonge.

II.4.2. Le focus-group ou interview de groupe

En vue de compléter les informations recueillies des interviews individuelles, nous avons procédé à deux focus-group à Rumonge et à Karonda.

La méthode des focus group est selon SIMARD (1989) « Une méthode de recherche sociale qualitative qui consiste à recruter un nombre représentatif de groupes de 6 à 12 personnes répondant à des critères homogènes, à susciter une discussion ouverte à partir d'une grille d'entrevue de groupe définissant les thèmes de l'étude et à faire une analyse-synthèse permettant de relever les principaux messages clés émis par les participants, de même que les points de convergence et de divergence entre les groupes de l'échantillon. »³

Pourquoi la méthode de focus-group ?

Cette méthode utilise explicitement l'interaction de groupe pour produire des données qui seraient autrement moins accessibles. Le groupe devient un facteur de stimulation. En effet, selon MUCCHIELLI, « Discuter ensemble de ce qui les concerne tous ne peut qu'exciter la participation, les opinions, sentiments, croyances strictement personnels se trouvant par définition hors de question, ce qui augmente la sécurité et facilite l'expression des sentiments collectifs »⁴

² TREMBLAY, M.A « La technique de l'entrevue » in Initiation à la recherche dans les sciences humaines, 1968, p.312

³

⁴ MUCCHIELLI, R. L'interview de groupe, éditions sociales françaises, 1970, p.17

L'interview de groupe permet à l'individu de s'exprimer spontanément puisqu'il ne se sent pas directement visé et responsable de ce qu'il dit. Il a l'impression qu'il partage la responsabilité avec tout le groupe. Cette méthode facilite l'apparition des éléments de la psychologie collective et la signification commune des événements qui surviennent au cours du processus de production.

La réussite de cette méthode repose essentiellement sur le recrutement des participants, l'animation de groupe, l'élaboration de la grille d'entrevue et la synthèse des résultats.

Le recrutement des participants à Rumonge a concerné six notables (Bashingantahe) qui venaient de régler les différends d'ordre foncier.

A Karonda, le recrutement des participants a concerné 10 personnes. Nous avons été aidés dans cette tâche par les autorités locales (chef de secteur accompagné d'un chef de position militaire) qui les ont rassemblés sur un centre près du marché.

L'animation des focus-group

Nous avons prévu quatre focus group dont deux à Rumonge et deux à Nyanza-Lac. Nous déplorons toutefois que nous n'ayons pas pu en faire à Nyanza-Lac pour cause d'insécurité.

Conformément à la méthodologie d'enquête, deux focus group ont été organisés dans deux endroits : Rumonge et Karonda et le nombre moyen de participants par groupe était de 8. Chaque groupe était encadré par deux animateurs, l'un pour l'entretien, l'autre pour l'enregistrement et l'observation.

L'animateur se servait d'un guide d'entretien préétabli et son rôle était de s'assurer du contenu le plus pertinent possible en tenant compte des objectifs de l'étude ainsi que des aspects socio-affectifs.

II.5. LA FORMATION DES ENQUETEURS

Après la détermination de notre population d'enquête et des instruments de recueil d'informations, l'étape suivante a été la formation des enquêteurs qui a été organisée sur trois jours du 10 au 12 août 1999.

Cette formation a concerné six enquêteurs choisis prioritairement selon les critères de compétence et d'expérience en matière d'enquêtes psychosociales. Ces enquêteurs sont en fait des étudiants mémorands de la faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'université du Burundi.

La formation visait essentiellement :

- Le contexte général de l'étude,
- La demande méthodologique à suivre pour mener cette étude
- Les techniques d'enquête : l'interview et le focus group
- La compréhension du guide d'entretien
- Les échanges sur des difficultés prévisibles pour les enquêteurs.

Une équipe de six enquêteurs s'est rendue sur le terrain pour l'enquête proprement dite qui a duré du 16 au 21 août 1999.

II.6. LES DIFFICULTES RENCONTREES

Elles sont liées d'une part à l'urgence de l'étude et au temps imparti qui se voulait très réduit. D'autre part, ces difficultés sont liées à l'insécurité prévalente dans la zone d'enquête, particulièrement dans la commune Nyanza-Lac. C'était presque une aventure de s'avancer sous le crépitement des armes.

Pour cette raison les enquêteurs se sont abstenus de se rendre à Kabonga et à Muyange où il avait été prévu de mener des investigations.

Une autre difficulté a été le refus des fonctionnaires d'accorder une entrevue arguant que l'étude est financée et que par conséquent il fallait monnayer la participation.

Nous avons observé des réticences chez certaines gens. Ils nous disaient qu'ils ont été sollicités plusieurs fois mais sans résultats, notamment par des partis politiques ou les enquêtes de l'ISTEEBU (Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi).

La disponibilité des gens n'était pas évidente parce que Rumonge est un monde des affaires et il ne fallait pas qu'ils faussent leur rendez-vous.

Signalons à toutes fins utiles que ces difficultés n'ont toutefois fait aucun handicap au travail ni à la rigueur scientifiques de la méthodologie utilisée.

DEUXIEME PARTIE :

PRESENTATION ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Dans la présente partie, nous allons présenter les résultats de notre étude. Ces résultats concernent d'abord les rapports des commissions nationales des rapatriés et les textes juridiques qui ont guidé ces dernières dans le règlement des litiges fonciers.

Dans un deuxième temps, il va être question de la situation des terres laissées à Rumonge et à Nyanza-Lac.

Le troisième chapitre, quant à lui, se rapporte à l'enjeu économique des propriétés situées dans les communes de Rumonge et Nyanza-Lac.

Enfin le quatrième chapitre concerne le degré d'acceptabilité des nouveaux occupants pour une éventuelle redistribution, un éventuel partage avec les rapatriés ou alors une remise pure et simple des terres qu'ils exploitent.

CHAPITRE III :

LES COMMISSIONS NATIONALES DES RAPATRIÉS ET LES TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE

III.0. INTRODUCTION

Suite aux événements qu'a connus le Burundi en 1972-1973 il y a eu un mouvement important des populations vers l'extérieur et essentiellement vers les pays voisins. Ces réfugiés ont laissé des terres. Les régimes qui se sont succédé depuis 1972 ont essayé de résoudre la question lancinante du retour et de la réinstallation de ces réfugiés, avec l'objectif ultime de rétablir la situation antérieure c'est-à-dire les réinstaller sur leurs terres dans la mesure du possible.

La question s'est posée avec encore plus d'acuité pour les terres situées dans les communes Rumonge et Nyanza-Lac, pour leur importance économique et même leur proximité avec le pays ayant accueilli plus de réfugiés à savoir la Tanzanie.

Les efforts du gouvernement pour rapatrier ses citoyens se sont traduits par la mise sur pied de différentes commissions nationales. Nous nous proposons dans cette étude de revenir sur ces différentes commissions et les textes juridiques qui les ont guidées ainsi que la synthèse de leurs réalisations.

La première politique de rapatriement des réfugiés remonte à 1977 au début de la 2^{ème} République au moment de la réintégration des réfugiés de 1972 dans leurs biens. Ce fut la création de la première Commission des rapatriés.

Une autre Commission est celle de 1991 qui devait régler les problèmes des rapatriés de 1990. La troisième Commission nationale des rapatriés sera celle de 1993 dont la mise sur pied fut motivée par le retour massif des rapatriés après les élections de 1993.

Comme cette dernière n'a pas pu travailler à cause de la crise nous n'exploiterons que deux rapports : ceux de la Commission de 1977 et de la Commission de 1991.

III.1. LA COMMISSION DE 1977

Le gouvernement de la deuxième République a promulgué un décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972.

Il venait aussi de promulguer une autre loi non moins importante le décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées.

Pour application de ces textes dont l'importance sociale n'est pas à démontrer, il fallait mettre sur pied une Commission Nationale.

La Commission de 1977 connue sous l'appellation de « Commission MANDI » nom de son président, alors Ministre de l'Intérieur et membre du Conseil Suprême de la Révolution. Elle avait la mission de régler les litiges entre les rapatriés et les personnes ayant repris leurs biens au moment de l'exil. Elle devait en même temps remettre dans le domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées.

III.1.1. Les textes juridiques de référence

Dans l'accomplissement de sa mission la Commission de 1977 a été guidée par les textes juridiques suivants :

III.1.1.1. Différents textes de lois promulguées à l'époque tutélaire restées en vigueur relatives aux terres domaniales

Il s'agit notamment de :

- Décret du 12 juin 1951 sur l'occupation illégale des terres.

Article 1 : « Nul ne peut, en vue de s'y livrer à une activité commerciale, industrielle, agricole ou d'élevage, s'installer sur une terre occupée par les indigènes même avec le consentement de ceux-ci sauf exceptionnellement sur autorisation pour s'y livrer à des opérations commerciales ».

- Edit du Mwami n° 5 du 10 août 1961 relatif à l'enregistrement des propriétés foncières individuelles.

Article 1 al. 2 : « Le gouvernement du pays du Burundi pourra déléguer ses pouvoirs (de cession et de concession) aux communes en ce qui concerne la vente et la location de terrain.

La cession ou location des terres par les communes ne pourra pas excéder quatre hectares pour une nouvelle installation ou un hectare pour une extension ».

Article 6 al.2 : « En ce qui concerne toutefois les terres grevées de droits coutumiers ou de droits d'occupation du sol régulièrement accordés par les autorités compétentes, nul ne peut être contraint de céder ou d'abandonner des droits qu'il exerce si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation préalable et équitable ».

III.1.1.2. Décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées.

Article 3 : Sont considérées comme régulières les cessions ou concessions des terres faites à des exploitants et dont la superficie n'excède pas quatre hectares.

III.1.1.3. Code civil livre II :

Titre premier : Des biens (Décret du 31 juillet 1912)

Titre II : De la propriété (Décret du 30 juin 1913)

Titre III : De la transmission de la propriété

Immobilière (Décret du 16 février 1920)

Beaucoup de dispositions de ce code ont guidé les travaux de la Commission. Par exemple, les modes d'acquisition du droit de propriété : succession, incorporation, prescription (consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai). Le même code consacre des principes qui ont permis d'étudier chaque cas avec ses éléments spécifiques.

Ainsi « celui qui possède pour autrui ne prescrit pas » c'est-à-dire que par exemple le locataire ou l'emprunteur ne peut pas devenir propriétaire même après une longue possession.

De même toujours selon le texte de loi ci-dessus, une possession prolongée ne peut faire acquérir la propriété lorsqu'elle est viciée c'est-à-dire si elle est violente, clandestine, équivoque ou discontinuée.

A travers le rapport, l'on remarque que la Commission de 1977 a appliqué les dispositions pertinentes du code civil Livre II. Les personnes entrées en jouissance des terrains appartenant à d'autres, d'une façon irrégulière ne pouvaient prétendre en devenir propriétaires pour possession prolongée.

III.1.1.4. Décret-loi n° 1/20 du 30 juin 1977 étendant le système de prescription acquisitive aux immeubles régis par le droit coutumier.

III.1.1.5. Décret-loi n° 1/19 du 30 juin 1977 portant abrogation de l'institution d'Ubugerwa.

III.1.1.6. La jurisprudence (ensemble d'arrêts et jugements rendus en la matière)

A titre d'exemple :

« Le cultivateur qui a eu la paisible jouissance d'un fonds et l'a mis en valeur depuis près de vingt ans ne peut plus en être expulsé.

L'action en revendication est prescrite lorsque près de vingt ans ont passé sans qu'il soit fait usage des recours administratifs et judiciaires prévus à cet effet » (1^{ère} Instance du Burundi 15 juillet 1964).

« Un chef destitué ne peut revendiquer les terres qu'il occupait dans sa chefferie spécialement lorsque ces terres avaient été en friche » (1^{ère} Instance Burundi 15 juillet 1964).

« Au Burundi dans une succession ab intestat, les filles en l'absence de garçons ont le droit d'hériter des biens de leur père » (Tribunal du MWAMI 9 février 1960).

« En droit coutumier du Burundi les filles célibataires ou divorcées ont droit au même titre que les héritiers mâles à une part de l'héritage paternel » (Cassation Burundi 28 octobre 1964).

La première Commission c'est-à-dire celle de 1977 a répondu à l'afflux massif des rapatriés en même temps qu'elle devait résoudre les problèmes des terres prises à ceux qui étaient restés sur le territoire national. Le travail était donc énorme. Fort heureusement, beaucoup de terres irrégulièrement attribuées étaient dans la même période revenues dans le domaine de l'Etat et pouvaient être réattribuées.

III.1.2. Synthèse des réalisations de la Commission

En application de Décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 la Commission a remis dans le domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées.

La Commission a réinstallé les rapatriés sur leurs terres toutes les fois où c'était encore possible sinon ces rapatriés ont reçu les terres remises dans le domaine de l'Etat, c'est-à-dire celles reprises aux « latifundiaires ».

La Commission a eu à résoudre beaucoup de litiges fonciers multiformes : terres confisquées aux exploitants qui sont restés sur le territoire, terres des réfugiés restés en exil réclamées par leurs proches parents, etc.

III.1.2.1. Cas de litiges fonciers dans les communes de notre étude

RUMONGE A : Sur 68 plaintes enregistrées, seules 8 personnes n'ont pas repris les propriétés qu'elles réclamaient pour diverses raisons.

L'exemple est celui d'une femme qui réclamait la propriété vendue par son mari avant 1972.

RUMONGE B : Sur les 104 litiges enregistrés, 27 plaignants n'ont pas réintégré leurs terres. En effet la plupart d'entre eux se sont installés dans les communes voisines tandis que pour d'autres, la nature des litiges à savoir la délimitation n'était pas en rapport avec le rapatriement. Ces litiges sans lien avec le rapatriement étaient déjà soumis aux juridictions de droit commun.

NYANZA-LAC : Sur les 64 litiges fonciers enregistrés, 24 n'ont pas repris leurs terres. Parmi eux il y a des zaïrois (de la République démocratique du Congo) qui réclamaient en lieu et place de leurs parentés en fuite.

Cette Commission a travaillé dans la précipitation pour répondre à l'afflux massif des rapatriés. Le travail était énorme car il fallait parallèlement remettre dans le domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées. Force est de constater que certains « latifundiaires » ont pu échapper à la vigilance de la commission et ils ont gardé de grandes étendues jusqu'au moment où la S.R.D. RUMONGE a redimensionné les parcelles.

III.2. LA COMMISSION DE 1991

La mise sur pied de cette Commission par Décret-loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 traduisait l'option du Gouvernement de résoudre la question des réfugiés pour renforcer l'unité et la réconciliation nationales.

La Commission avait pour mission de réinstaller les réfugiés et de les réinsérer dans la vie socio-professionnelle.

Il se dégage de son rapport de décembre 1992 que cette Commission n'a pas remis en cause les décisions de la première Commission. Elle avait même la mission de trancher les litiges sans en créer d'autres. (Discours de lancement des travaux de la Commission).

III.2.1. Les textes juridiques de référence

La deuxième Commission c'est-à-dire celle de 1991 disposait en plus de la législation jusque là en vigueur, d'une nouvelle référence légale à savoir la Loi du 1^{er} septembre 1986 portant **Code foncier** du Burundi.

Aux termes de cette loi en son article 325 et à titre d'exemple les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans font retour à l'Etat sauf motif légitime reconnu par l'autorité compétente.

La Commission en collaboration avec l'Administration a identifié des terres libres sur lesquelles ont été installés les rapatriés qui n'ont pas de propriété. Dans la région qui nous occupe, les terres vacantes ont été inventoriées à KIGWENA.

Toutes les personnes qui ne pouvaient plus rentrer dans leurs propriétés ont eu deux hectares sur les terres vacantes, de même qu'on leur a aménagé des villages.

Cette loi fixe les règles applicables aux droits reconnus sur l'ensemble des terres.

Le législateur conscient de la modicité des revenus des populations rurales pour faire enregistrer leurs terres et des insuffisances du système cadastral (les services des titres fonciers ne sont pas décentralisés) a assimilé aux terres enregistrées (certificat d'enregistrement) les terres rurales régulièrement exploitées.

Aux termes de l'article 329 du code foncier « sont reconnus et protégés par la loi tous les droits fonciers exercés par toute personne physique ou morale de droit privé sur des terres non domaniales lorsqu'ils sont :

- 1) Soit constatés dans un certificat d'enregistrement à la suite d'une cession de terres domaniales, d'une mutation entre vifs ou à cause de mort, ou du fait de la prescription acquisitive ;
- 2) « Soit reconnus aux titulaires de droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation délivré, par l'autorité compétente, lors même qu'ils ne seraient pas encore constatés dans un certificat d'enregistrement ».

Ce code détermine clairement le régime des terres domaniales (appartenant à l'Etat, Communes et établissements publics) et appropriées (appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé), ce qui aura permis à la Commission d'inventorier les terres libres où réinstaller les rapatriés.

III.2.2. Les réalisations de la commission de 1991

III.2.2.1. Maisons construites à RUMONGE

Sites	Nombre de maisons
GATETE	98 maisons
KARONDA	105 maisons
CABARA	117 maisons
BUSEBWA	50 maisons
KANENGE	80 maisons
MUGARA	50 maisons

La Commission qui avait une donation budgétaire du Gouvernement (100M) a pu apporter des aides d'urgence (frais de transport, vivres....) aux rapatriés.

III.2.2.2. Réinsertion socio-professionnelle

Elle a pu aussi s'occuper de la réinsertion socio-professionnelle de certains rapatriés :

- 200 rapatriés ont trouvé un emploi salarié
- 2000 élèves ont été inscrits au primaire
- 500 au secondaire et une cinquantaine d'étudiants à l'enseignement supérieur.

III.2.2.3. Règlement des litiges fonciers

Les litiges nés à l'occasion des opérations de réinstallation ont été analysés, certains au niveau local, d'autres par la Commission. Ainsi 458 cas ont été soumis à cette dernière. Ils étaient répartis comme suit :

Bururi	: 208
Makamba	: 158
Bujumbura	: 37
Cibitoke	: 25
etc.	

Dans la zone de la SRD Rumonge la Commission n'a pas réattribué des terres parce que les terrains avaient été redistribués et mise en valeur suivant la formule du projet : palmier et cultures vivrières.

Parmi les cas traités, il apparaît que certaines personnes avaient eu des propriétés qu'elles avaient données par la suite en location. Ces propriétés étaient remises par la Commission aux anciens propriétaires.

D'autres occupaient des maisons ne leur appartenant pas. Dans ce cas, c'était la restitution pure et simple aux propriétaires.

Après analyse des rapports, l'on peut conclure que toutes les Commissions ont réglé les litiges fonciers dans l'équité, la logique sociale et le respect de la législation en vigueur.

III.3. SYNTHÈSE DES RAPPORTS DES COMMISSIONS DE 1977 ET DE 1991

Alors que la Commission de 1977 a travaillé dans la précipitation pour répondre à l'afflux massif des rapatriés, celle de 1991 a pu mettre à profit la visite au mois de septembre 1991 des autorités Tanzaniennes et du HCR au Burundi ainsi que celle d'une délégation tripartite (BURUNDI-TANZANIE-HCR) en Tanzanie dans les principaux camps de réfugiés burundais : ULYANKULU, KATUMBA, MISHAMO et KIGOMA.

A travers les rapports, on remarque que la seconde Commission avait été dotée de plus de moyens pour permettre le rapatriement dans de meilleures conditions.

Il reste que beaucoup de réfugiés se trouvent encore à l'extérieur et qu'avec le temps, la réinstallation devient plus difficile dans la mesure où ceux qui occupent leurs terres peuvent en devenir propriétaires par possession prolongée, notamment s'ils ont été établis par l'autorité administrative locale, c'est-à-dire si l'entrée en jouissance n'est pas entachée de vice. C'est dire en fait que conformément à la loi, le possesseur de bonne foi peut devenir propriétaire après un certain délai.

Il est cependant important de noter que certaines propriétés ne peuvent pas faire l'objet de prescription acquisitive.

En effet, les enquêtes faites respectivement par le Département des statistiques en 1977 et la Société Régionale de Développement de Rumonge en 1983 (Procès-verbal de la 1^{ère} réunion de la commission foncière de la SRD Rumonge du 25 avril 1983) ont montré que 31% des propriétés ont été acquises par héritage. Ceci montre qu'il y a certainement des réfugiés se trouvant encore à l'étranger mais qui ont des droits sur les terres actuellement exploitées par les membres de leur famille puisque avant leur exil ils étaient co-propriétaires.

Cette situation juridique (co-propriété ou indivision) résulte effectivement le plus souvent d'une succession c'est-à-dire qu'il y a concurrence de droits de même nature exercés sur un même bien ou sur une même masse de biens par de personnes différentes (par exemple frères) sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

Les occupants actuels ont un mandat tacite d'administration. Leurs frères se trouvant à l'extérieur conservent leur droit même s'ils n'ont pas la possession. La propriété est un droit tandis que la possession est un fait.

Les co-propriétaires gardent même le droit de préemption c'est-à-dire le droit d'acheter par préférence aux tierces personnes.

Les mêmes enquêtes ont révélé également que 8% des terres étaient prêtées ou louées. Les personnes qui occuperaient des terres louées ou prêtées ne peuvent pas prétendre en devenir propriétaires. La prescription ne peut pas être invoquée par quelqu'un qui occupe une propriété qu'il sait appartenir à autrui « Qui possède pour autrui ne prescrit ».

Pour devenir propriétaire après une certaine période, il faut une possession utile. Un simple détenteur tel un locataire ne prescrit jamais puisqu'il détient la chose en vertu d'un titre (contrat) qui exclut de sa part toute prétention à la propriété.

Les litiges fonciers constituent en général le gros du contentieux soumis aux juridictions. Dans le contexte du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés, le problème se pose avec encore plus d'acuité. Nous suggérons que dans le plan de réforme et de modernisation du système judiciaire, l'enregistrement de terres rurales soit une priorité.

CHAPITRE IV :

LA SITUATION DES PROPRIETES LAISSEES PAR LES REFUGIES DE 1972 DANS LES COMMUNES NYANZA-LAC ET RUMONGE

Pour bien comprendre la situation actuelle des propriétés laissées par les réfugiés de 1972, il serait judicieux d'en décrire l'évolution depuis la période antérieure à la crise de 1972 jusqu'actuellement. Ceci permettrait de comprendre la problématique qui se cache derrière ces propriétés.

Pour mieux décrire cette évolution, nous avons considéré 4 périodes différentes :

Avant avril 1972

Après avril 1972 et l'intervention de la SRD Rumonge

Période de rapatriement actif

Période d'après les élections de 1993.

IV.1. SITUATION D'AVANT AVRIL 1972

Au cours de cette période, il existait, dans Rumonge et Nyanza-Lac, deux propriétés : les propriétés privées et les propriétés de l'Etat.

Les propriétés privées étaient surtout localisées à l'est de l'actuelle RN3 tandis que les propriétés de l'Etat étaient situées à l'ouest de la RN3. Ces dernières étaient organisées en paysannats.

Dans les 2 cas, l'exploitation était de type traditionnel avec des palmiers dispersés dans l'exploitation, en plus des cultures vivrières comme le manioc et le bananier. Il y avait en plus, du caféier. Il n'y avait pas de projet d'encadrement.

Il serait très difficile de déterminer les superficies et par conséquent les rendements car il s'agissait de plantations éparses et seul le comptage des palmiers permettrait d'estimer approximativement l'importance des peuplements. On pouvait estimer la production par pied et non par unité de superficie.

Les propriétés de l'Etat étaient exploitées par des individus privés, à leur propre compte et ces propriétés étaient distribuées par l'administration locale. Ces propriétés étaient exploitées de la même façon que les propriétés privées. Mais généralement, les exploitants ne construisaient pas sur ces terres.

IV.2. APRES 1972 ET L'INTERVENTION DE LA SRD RUMONGE

Avec la crise de 1972, les exploitations sont abandonnées par les populations, toutes ethnies confondues dans un premier temps. Il n'y a plus d'entretien des exploitations et c'est une sorte de forêt qui renaît. Il est à noter que ce sont des terres extrêmement fertiles.

Dans un deuxième temps, la population commence à revenir progressivement et se réinstalle sur ses terres.

La période d'après Avril 1972 se caractérise d'une part par un retour progressif des réfugiés et, d'autre part, par l'installation de la SRD Rumonge.

Plusieurs cas de figures se présentent :

1. Ceux qui reviennent regagnent leurs propriétés automatiquement. Il suffisait que les gens sur place reconnaissent que la propriété était réellement la leur.
2. Pour ceux qui n'étaient pas revenus, leurs propriétés étaient redistribuées à d'autres gens sur demande faite à l'administration. Ceux-ci avaient la charge de les mettre en valeur. Ceci concernait et les propriétés privées et celles de l'Etat.

Les nouveaux acquéreurs étaient soit des natifs des communes en question ou des gens venant d'ailleurs. Ils devenaient automatiquement résidents.

Les raisons pour le non retour sur le site d'origine sont entre autres que les réfugiés qui avaient commis des forfaits avant de fuir, préféraient aller demander des terrains ailleurs loin du lieu où ils avaient commis ces forfaits (ceux de Rumonge allaient à Nyanza-Lac et vice versa).

3. Pour ceux qui revenaient tardivement (après plusieurs années) et qui trouvaient leurs anciennes propriétés occupées, l'administration se chargeait de les réinstaller sur d'autres propriétés mais dans la même région.

Pour ces retours tardifs, la commission dite « MANDI » a appuyé l'administration locale pour résoudre tous les litiges qui se présentaient. Elle a été créée en 1976/77 pour exproprier les gens qui s'étaient trop abondamment servis en terres cultivables pour les remettre :

- Aux autochtones résidents,
- Aux rapatriés,
- A de nouveaux « migrants » venus des régions surpeuplées du pays qui désiraient s'installer dans la région.

Elle se basait sur les notables de la région pour résoudre ces litiges.

4. Il y avait également des propriétés occupées illégalement (spéculation). Les occupants n'étaient pas des résidents et étaient généralement des fonctionnaires ou des commerçants venus d'autres régions. La commission « MANDI » leur a demandé purement et simplement de les restituer.

Avec l'installation de la SRD Rumonge, il y a eu un aménagement et une redistribution des parcelles aménagées aux anciens occupants. La SRD a mis en place un périmètre de 5.000 Ha de palmiers à huile de variété TENERA sous forme d'une plantation villageoise conçue spatialement comme une plantation industrielle. Mais la redistribution ne tenait pas compte de la superficie détenue auparavant ni de l'endroit exact où on avait sa propriété.

La SRD donnait au maximum 4 ha tout en supposant qu'une superficie au delà de 4 ha rendait difficile l'entretien des plantations. Notons que tout résidant demandeur devait obtenir une parcelle.

L'aménagement consistait à détruire les vieux palmiers pour installer une nouvelle palmeraie.

La SRD promettait d'indemniser les gens pour les palmiers qui seraient détruits mais ne l'a pas fait ; ce qui a engendré des problèmes qui sont toujours latents actuellement. En effet, la SRD avait prévu de donner, en guise d'indemnisation, une somme de 590 Fbu par palmier arraché. Néanmoins, la formule n'a pas pu être appliquée. La SRD s'est rendue à l'évidence qu'en arrachant les palmiers pour en planter d'autres d'une nouvelle variété estimée plus rentable que les anciens palmiers, il n'y avait pas pensé en termes de dédommagement. La plus value de la nouvelle variété étant de loin supérieure à l'ancienne variété.

Toutefois, il a été envisagé de donner aux populations propriétaires des parcelles se trouvant dans la zone d'intervention de la SRD, un crédit remboursable qui les aiderait jusqu'à la première récolte de ces nouveaux palmiers.

Pour essayer de résoudre ces problèmes engendrés par les activités de la SRD Rumonge, il a été créé une commission foncière en 1983 composée des représentants de la SRD, de l'Administration territoriale et des propriétaires des parcelles. Malgré cela, ces litiges restent pendants (documents de 1998 rédigés par la SRD Rumonge).

IV.3. PERIODE DE RAPATRIEMENT ACTIF

Cette période se situe entre 1991 et 1993. Le gouvernement en place initie une politique active de réinsertion des rapatriés (en provenance surtout de la Tanzanie). Des délégations parcourent les pays voisins du Burundi pour convaincre les réfugiés de rentrer au pays pendant qu'une sensibilisation intensive se déroule à l'intérieur du pays pour un meilleur accueil des rapatriés.

Avec ces nouveaux rapatriés naissent de nouvelles revendications sur les propriétés. Mais les anciennes propriétés ne sont plus identifiables, parce que 20 ans plus tard, beaucoup de choses ont changé (habitations, aménagements de terroirs, plantations modernes de palmiers, etc....).

Le gouvernement mène une politique volontaire de réinstaller ailleurs ces nouveaux venus, peu importe la région d'où ils étaient originaires avant 1972. Il était aidé en cela par le HCR et d'autres organismes internationaux. Mais les gens de Rumonge et de Nyanza-Lac lorgnaient sur ces deux régions vu leurs potentialités.

IV.4. PERIODE D'APRES LES ELECTIONS DE 1993

Après les élections de 1993, les nouveaux rapatriés et les « autochtones » chassent sans autre forme de procès les ethniquement et régionalement différents et s'installent sur leurs parcelles.

Le gouvernement tente de résoudre cette question mais n'a pas le temps de le faire car très rapidement survient la crise d'octobre 1993. A ce moment, les gens fuient en masse la région.

Après quelques temps, il y a eu un retour progressif qui, jusqu'ici n'est pas encore achevé. Ceux qui retournent accèdent à leurs propriétés s'ils peuvent prouver que c'était la leur avant la crise. Mais d'autres propriétés sont maintenant entre les mains des réfugiés de 1972 et ceux-ci ne veulent plus les céder. D'où une tension forte sur les terres de la région Rumonge et Nyanza-Lac.

Actuellement, il existe encore un espace qui va être aménagé par la SRD Rumonge et qui appartient toujours à l'Etat. Il a été décidé qu'il reste la propriété de l'Etat (SRD Rumonge) pour d'éventuels projets que le gouvernement entreprendrait.

CHAPITRE V :

L'ENJEU ECONOMIQUE DES PROPRIETES SITUEES DANS LES COMMUNES DE RUMONGE ET NYANZA-LAC

V.1. MODE D'EXPLOITATION DE CES PROPRIETES AVANT 1972.

De façon globale, les terres de Rumonge et Nyanza-Lac sont parmi les plus fertiles du pays si pas les plus fertiles. Il s'agit de sols alluvionnaires très riches qui présentent un pourcentage élevé en matière organique. Toute personne désireuse de faire de l'agriculture convoiterait ces terres.

En 1972 et avant, ces terres sont exploitées de façon traditionnelle avec un mélange de plusieurs cultures, quelques fois avec des associations sans réelle rationalité.

Les rendements sont difficilement estimables pour les différentes cultures puisqu'il s'agissait d'une agriculture de subsistance, en dehors de la culture de palmier, elle-même traditionnelle, dispersée et en association avec d'autres cultures comme le manioc, la patate douce et le maïs.

Dans cette région, la population autochtone n'a jamais existé. Celle qui y vit maintenant est le résultat de récentes migrations successives (pendant l'ère coloniale et après) de gens des collines vers les plaines de Rumonge et Nyanza-Lac. Ces migrants sont surtout des montagnards du Sud du Mugamba et du Bututsi qui partent à la recherche des terres, mais aussi des autres coins du pays. Ces endroits étaient avant insalubres et n'attiraient pas de gens.

La partie habitée est essentiellement la partie à l'est de la RN3 tandis que la partie à l'ouest de la RN3 est occupée essentiellement par des cultures, surtout de palmiers et de café Robusta. Cette partie est organisée en sorte de paysannats. Il n'y a presque pas de résidences. Les rendements peuvent être uniquement estimés par pied de palmier et non par unité de surface pour les mêmes raisons invoquées précédemment.

Dans tous les cas, le rendement est encore faible par rapport à la période suivante, avec l'intervention de l'encadrement intensif du palmier à huile.

V.2. MODE D'EXPLOITATION ACTUEL DE CES PROPRIETES

Actuellement, le paysage agricole de cette zone a complètement changé, surtout avec la création de la SRD Rumonge qui avait en charge la promotion du palmier à huile. Cette SRD s'est rapidement mise à l'œuvre, en concentrant ses efforts sur la partie ouest de la RN3, appartenant en principe à l'Etat, mais dont l'exploitation avait été, jusqu'alors été confiée à des individus sur demande.

Les anciens palmiers ont été dessouchés pour être remplacés par de nouveaux plus performants (Variété TENERA). Ces nouvelles palmeraies ont été conduites d'une façon moderne et il y a eu un encadrement très intensif pour faire produire aux nouveaux palmiers de façon optimale. Les rendements et les productions se sont accrus d'une façon très sensible, ce qui fait des communes Rumonge et Nyanza-Lac les communes les plus riches du pays.

Même pour les terrains situés en dehors des zones encadrées par la SRD, les gens ont pris l'initiative de remplacer leurs vieilles palmeraies pour y mettre de nouvelles variétés. Les autres cultures ont également bénéficié de l'effet tache d'huile pour les techniques culturales.

Actuellement, les terrains qui ne peuvent pas être exploités directement par leurs propriétaires sont loués à des prix très élevés (100.000 à 120.000 Fbu par Ha et par an). C'est dire combien les revenus de ces exploitations sont très élevés.

La population est très à l'aise au niveau financier. Il existe un dynamisme économique intéressant qui continue à se développer malgré la crise qui perdure.

Plusieurs activités liées à la paléiculture se sont développées dans la région :

- La location des parcelles de palmiers
- Le salariat à la SRD Rumonge
- La location de véhicule pour le transport des régimes
- La location d'unités d'extraction artisanale
- Le commerce des régimes de palmiers
- Le commerce d'huile
- Le concassage des noix achetées et le commerce des amandes
- etc.

En fait la richesse de la région n'est pas qu'agricole. Elle est aussi facilitée par l'accès facile au lac ainsi que son ouverture au monde extérieur. La région se trouve le long du lac Tanganyika et cet accès facile au lac favorise la pêche et les échanges avec les pays limitrophes.

Cette aisance provoque des jalousies et tout le monde voudrait s'insérer dans cette dynamique économique qui ne peut lui être que bénéfique s'il détient une propriété dans cette zone (Rumonge et Nyanza-Lac). A plus forte raison les rapatriés qui peuvent faire valoir leur ancienne origine dans cette zone prospère.

Les gouvernements respectifs ont essayé de trouver des solutions alternatives mais se sont, la plupart des fois, heurtés à un refus catégorique pour les raisons invoquées plus haut. L'une des solutions qui revenait la plupart des fois est la réinstallation des réfugiés ailleurs, sur d'autres terres puisque les anciennes propriétés ont été occupées par d'autres depuis un temps assez long (plus de 20 ans) et que les limites des anciennes propriétés de 1972 et avant ne sont plus repérables. Beaucoup de choses ont changé entre temps.

Pour ce qui est de l'évolution des rendements, on peut estimer sans se tromper que les rendements actuels, sous l'encadrement de la SRD Rumonge sont d'au moins trois fois supérieurs par rapport à ceux obtenus sur l'exploitation des palmeraies traditionnelles. (Avant la SRD, la récolte sur un plant pouvait donner 3 kg d'huile alors qu'avec la SRD un plant donne au moins 8 kg d'huile).

V.3. Les propriétaires de parcelles :

Les propriétaires des parcelles des communes de Nyanza-Lac et Rumonge sont de plusieurs catégories :

- a) Des personnes qui vivaient antérieurement dans la zone avant la crise de 1972 et qui sont, soit restées dans la zone au cours des événements, soit qui ont fui mais qui sont revenues rapidement dans leurs exploitations avant qu'elles ne soient occupées par d'autres personnes.
- b) Des personnes qui, voyant qu'il y avait des espaces inoccupées et qui étaient à l'étroit dans les régions où elles vivaient (Kayanza et ailleurs), sont venues demander à l'administration l'octroi de ces parcelles pour exploitation. Ces personnes se sont installées dans ces propriétés de façon définitive.
- c) Des personnes, fonctionnaires ou commerçants ou autres personnes avisées qui, voyant les potentialités de la zone et la disponibilité des terrains laissés par les réfugiés, se sont appropriés des terres qu'ils ont exploitées.

Au fur et à mesure du rapatriement, les différentes commissions ont dû procéder soit à la restitution soit à la redistribution.

CHAPITRE VI :

DEGRE D'ACCEPTABILITE DES NOUVEAUX OCCUPANTS POUR UNE EVENTUELLE REDISTRIBUTION, UN EVENTUEL PARTAGE OU UNE REMISE PURE ET SIMPLE DES TERRES

VI.0. INTRODUCTION

D'une manière générale, les terres de ceux qui se sont réfugiés en 1972 ont été occupées par des gens qui étaient restés sur place ainsi que ceux qui sont venus d'autres provinces du pays.

Plusieurs de nos enquêtés affirment avoir obtenu ces terres par le biais de la commission dénommée « MANDI » celle de 1977. Cette commission avait pour objectif principal, selon les enquêtés, de redistribuer les terres jusque-là inégalement réparties : certains avaient de grandes étendues alors que d'autres avaient ou pas de petites portions de terres.

Avec la venue de la SRD en 1983, toutes ces propriétés ont été ressaisies. Tous les palmiers à huile de sa zone d'action ont été arrachés en vue de planter de nouvelles espèces plus productives.

La SRD a ainsi procédé à une nouvelle redistribution de ces propriétés. Ces distributions ont alors généré de multiples situations conflictuelles entre la SRD et les bénéficiaires d'une part et les anciens occupants avec les nouveaux occupants d'autre part.

Dans la commune Nyanza-Lac, très peu de réfugiés de 1972 sont revenus au pays. Après le départ des réfugiés de 1972, la commune Nyanza-Lac s'est vidée de ses populations.

Les débuts des immigrations dans cette commune datent de 1974, soit 2 ans après les événements de 1972. Les populations immigrantes viennent des autres provinces et communes du pays. Les occupants actuels affirment qu'ils ont occupé ces terres sur demande et autorisation de l'Etat.

Soucieux de l'ordre et de la rentabilité dans l'exploitation de ces terres, l'Etat par le biais de la SRD Nyanza-Lac a procédé à un découpage de ces terres en paysannats surtout dans la zone Nyanza-Lac. Beaucoup de cultures y sont cultivées comme le manioc, le tabac, le palmier à huile et le coton.

Il n'y a toutefois pas eu de mise en valeur particulière du palmier à huile.

Il y a très peu de contentieux à caractère foncier dans les zones KAZIRABAGENI et MUYANGE. En effet, ces zones sont montagneuses et il y a peu de terres cultivables. De même les gens de KABONGA n'ont pas été déstabilisés par la crise de 1972.

Par contre, la zone Nyanza-Lac et les littorales de la zone MVUGO et MUGURUKA sont des plaines très fertiles couvertes de cultures à grand intérêt économique comme le manioc, le

palmier à huile, le tabac, le coton etc. Il semble par ailleurs que beaucoup de réfugiés de 1972 proviennent fondamentalement des zones MUGURUKA, MVUGO et NYANZA-LAC.

VI.1. PERCEPTIONS DES POPULATIONS RESIDENTES QUANT A L'ENJEU ECONOMIQUE DES PROPRIETES

Tous les occupants sont unanimes sur l'importance économique du palmier à huile et du manioc. A titre illustratif, un de nos enquêtés nous dit ceci :

« Mu gihe c'ibigazi vyinshi uwurarura nk'i « stout » y'ibigazi arakuramwo nk'ingunguru zibiri canke zitatu z'amavuta... urabona igiciro nticama ari kimwe, hari igihe ingunguru igurwa ibihumbi mirongo umunani, hari aho igurwa ibihumbi mirongo irindwi canke irindwi na bitanu ».

C'est-à-dire :

« En période d'une bonne récolte de palmier à huile, une personne peut récolter une camionnette « Stout » pour en extraire deux ou trois fûts d'huile... Le prix n'est pas toujours le même ; il peut varier de 70.000 à 75.000 voire 80.000 FBU ».

C'est ce que confirme l'Administrateur de Rumonge :

Nk'ihagitari yatabiwe neza irashobora kuvamwo hagati y'ingunguru 8 na 10 ku mwaka. Tubiharuye mu mafaranga ubu umengo badandaza hagati y'ibihumbi mirongo 60 na 65. Urumva ari nk'ingunguru icumi, ibihumbi hafi amajana atandatu na mirongo itanu si make ».

Ce qui signifie :

« Un hectare de palmier à huile entretenu peut produire en une année entre 8 et 10 fûts d'huile. Si on essaie d'évaluer en termes de monnaie, un fût peut coûter 60 et 65 mille francs soit environ 650 mille francs par an. Vous comprenez donc que ce n'est pas peu ».

Outre le palmier à huile, le manioc constitue un aliment de grande importance dans la région de l'Imbo ; et ce, selon l'opinion de nos enquêtés.

D'ores et déjà, nous estimons que cette importance économique de ces propriétés aurait une grande incidence sur les litiges fonciers constatés dans ces communes. Ces litiges peuvent être analysés sous plusieurs tendances.

VI.2. PROBLEMATIQUE DES PROPRIETES LAISSEES PAR LES REFUGIES DANS LES COMMUNES NYANZA-LAC ET RUMONGE

VI.2.1. Conflits entre SRD et les nouveaux occupants

Avec la redistribution faite par la SRD, ceux qui avaient de grosses propriétés se plaignent d'avoir perdu une grande partie de leur terre.

C'est ce que témoigne cette dame quand elle dit :

« Ntaco baduhaye ! Intica ntikize wahora wiha, wumva hari ico ivuze ? Kunyagwa nk'umumenja ! None nk'izo hegitari cumi na zitanu, ukabona baguhaye zibiri, nawe ufise abana, ufise abuzukuru, ukagira na wewe inda yawwe, wumva uba ufise iki ? Mw'ijambo rimwe, SRD ntiyaje gutanga yaje kunyaga ».

Cela veut dire que :

« Ils ne nous ont rien donné. C'est une insignifiante portion. Ils ont plutôt réquisitionné nos terres. Ils ne nous ont donné que deux hectares alors que nous avons une quinzaine. Cela nous est vraiment insuffisant quand on a ses enfants et petits enfants. Bref, la SRD n'est pas venue pour un partage proportionnel mais pour réquisitionner nos propriétés ».

Un autre ajoute ce qui suit :

« Kera nari mfise nk'ihigitari zitandatu none ubu simfise na kamwe. Kare twari dufise ihigitari nyinshi kuko ryari itongo ry'umuryango. Turi batanu dufise abahungu mironko ibiri n'indwi ; abo bose dusigaye twicaye gutyo ».

Cela signifie en français :

« Avant les travaux de la SRD, j'avais six hectares, mais aujourd'hui je n'ai plus rien. Au départ nous avons plusieurs hectares parce que c'était une propriété de famille. Nous sommes à cinq et nous avons 27 fils ; nous sommes tous restés sans propriétés ».

L'Administrateur de Rumonge a confirmé les propos précédents parce qui suit :

« N'abatahunze ntibayaronse bose. Harimwo amaruru. Hariho n'igitabo kirimwo enquête bagize aho muri SRD. Urasangamwo umuntu avuga ati : jewe baransituriye (amatongo) hegitari izi n'izi ariko ntibampaye n'umuziriziri ».

Pour dire en français :

« Même ceux qui ne se sont pas réfugiés n'ont pas bénéficié de cette redistribution. Il y a trop de querelles. Ici, nous avons un document qui relate les résultats d'une enquête menée par les agents de la SRD. On y trouve des gens qui se plaignent de n'avoir rien reçu de la redistribution des terres faite par la SRD alors qu'ils avaient de grandes étendues auparavant ».

Par ailleurs, d'autres se plaignent d'avoir perdu des terres fertiles pour obtenir des terres arides. C'est le cas de ce chef de secteur de MUNEGE en commune RUMONGE à travers ce qu'il nous révèle :

« Nka jewe bansituriye amatongo cumi n'ane ariko bampaye akanusu kamwe. Kandi ako kanusu nyene, bakampaye ahantu h'ibumba. N'ubu harahiye, ubugazi bwaramaze kwuma ».

Cela veut dire :

« Pour mon cas, j'avais 14 hectares, mais on ne m'a restitué qu'un demi hectare. Même ce demi hectare se trouve sur un terrain argileux. Maintenant c'est « brûlant ; les palmiers ont séché ».

A ce propos, l'Administrateur communal de Rumonge ajoute ce qui suit :

« Urasanga nk'umuntu avuga ati : Jewe baransituriye hegitari izi n'izi ariko bampaye ahatamera ».

Ce qui signifie :

« On rencontre des gens qui se lamentent comme quoi ils avaient au départ une grande propriété mais qu'après la redistribution on leur a donné une terre non fertile ».

VI.2.2. Conflits entre SRD et les rapatriés

Depuis un bon bout de temps, l'Etat n'a cessé de lancer un appel au rapatriement. Certains ont déjà répondu à cet appel. Néanmoins, des problèmes se posent déjà entre ces rapatriés et la SRD ou encore entre les rapatriés et les nouveaux occupants.

Concernant les conflits entre la SRD et les rapatriés, des récriminations émanant de ces derniers ne cessent de se faire en disant que la SRD continue à renouveler les palmiers et à redistribuer leurs anciennes terres, que lesdits rapatriés restent des spectateurs impuissants. Ces propos d'un rapatrié de 1990 restent plus étonnant :

« Ku bwanje nibaza ko umugambi wa Reta udatomoye neza kuko ndavye kuva mpungutse basituye ahantu henshi batera ayandi amabo mugabo abantu twahungutse twari aho, ntaho twigeze turonka n'ahantu na hatoya. Jewe ku bwanje mbona ko umugambi wa Reta udatomoye na gatoya kuko bongera guha abari baronse ».

C'est-à-dire :

« A mon avis, la SRD* n'est pas objective ni juste, parce que depuis mon arrivée, on a procédé à plusieurs redistributions en ignorant notre présence. A mon avis donc, la SRD est injuste parce que ceux qui reçoivent des propriétés sont essentiellement ceux qui en avaient reçu précédemment ».

VI.2.3. Conflits entre les rapatriés et les occupants actuels

Pour ce qui est des conflits entre les rapatriés et les occupants actuels, nos enquêtes ont évoqué des cas d'occupation effective. Nous estimons par ici des propriétés non renouvelées par la SRD et qui ont été occupées par d'autres personnes alors que les rapatriés qui sont les anciens propriétaires sont sur place. Ils essaient de demander la restitution de leurs terres mais en vain. Un de nos enquêtés nous en dit mieux :

« Urumva twebwe ayo matongo tuyarabisha ijisho. Ubwa mbere hoho uhirahiye ukanayasaba !... kiriya gihe c'ugwenda na kabiri ; kubera itegeko ry'umukuru w'igihugu ryari rimeze neza bari batanguye kudasubiza gatoyi. Ariko aho intambara itereye, uroyeyo, bagusangayo n'inkoho ».

Cela veut dire :

« Ecoute, nous n'avons pas accès à nos anciennes propriétés, si on osait les revendiquer !... En l'an 1992 puisque la loi de l'Etat était bien définie, ils commençaient à nous les remettre petit à petit. Mais avec l'éclatement de la guerre de 1993, si tu osais y aller ils te tueraient ».

Nous venons de dégager les principaux litiges qui caractérisent les propriétés laissées par des réfugiés des commune Nyanza-Lac et Rumonge. Nous allons maintenant passer en revue les différentes réactions de nos enquêtes qui sont les occupants actuels face à un éventuel retour des réfugiés dans leurs propriétés.

VI.2.4. Les réactions face à un éventuel retour des réfugiés dans leurs propriétés

VI.2.4.1. La responsabilité de l'Etat

Quoique tous les enquêtés soient unanimes sur le retour des réfugiés, nous avons observé des tendances différentes sur la façon de les accueillir. La tendance la plus générale est que nos enquêtés ne veulent pas s'impliquer directement dans la résolution du problème. Ils évoquent chaque fois la responsabilité de l'Etat. C'est ce que nous précise un de nos interviewés :

« Abazohunguka bazokwitura Reta, nayo twebwe ntaco twobabwira ».

Ce qui se traduit par :

« Ceux qui seront rapatriés s'adresseront au gouvernement. Pour nous, cela ne nous concerne pas ».

D'autres tendances sont beaucoup plus spécifiques et peuvent être classées en trois catégories :

- Refus catégorique de quitter ces terres
- Refus catégorique de partage
- Acceptation de partage

VI.2.4.2. Refus catégorique de quitter ces terres

Parmi nos enquêtés, il y en a qui ne digèrent pas cette expression « retour des réfugiés ». C'est ce que témoigne cette femme à travers des propos injurieux :

« Ni baze, isi ntibabona ! Baza baza, barakaza zugaye. Ni nde yari yabajanye ? Bobo bari baronse iyo bahungira nimba atawe barisigaranye ntaryo bazobona. Baraza bitonze nta nda ikoroka, uwuzoba akomeye azosigara, uwudakomeye azopfa ».*

C'est-à-dire :

« Qu'ils viennent, le malheur les attend. Qu'ils trouvent les portes fermées ! Qui les avait chassés ? Eux au moins avaient trouvé refuge. S'ils n'ont laissé personne pour s'occuper de leurs terres, ils ne les retrouveront plus. Qu'ils viennent prudemment. Nous sommes suffisamment préparés ; que le plus fort gagne ».

C'est un autre d'ajouter :

« Sinovyemera kuhava, wewe umaze imyaka urikorera worivamwo gute? N'umwana aba yahavukiye aba azi ko ari itongo rya se ».

Ce qui signifie :

« Je n'accepterai pas de quitter. Comment quitter alors que nous l'avons entretenue pendant plusieurs années. Même l'enfant qui y est né sait déjà que c'est la propriété de son père ».

Donc ces gens restent, sur ce point, intransigeants. Pas question de quitter ou de restituer ces terres.

IV.2.4.3. Refus catégorique de partage

Les gens de cette tendance ne s'opposent pas au rapatriement mais proposent deux alternatives à savoir : la réinstallation des rapatriés sur des terres neuves ou alors chercher où installer les occupants actuels. C'est ce que déclare cet interviewé en ces termes :

« Jewe sinobasaturira, Reta irafise uburyo bwo kurondera isi, naho yaze hariho amashamba gushika uno munsu amera kandi ataco arimwo ; ni bagerageze barabe ingene boshobora kubapimira ayo matongo ».

Pour dire :

« Je n'accepterais pas de partager avec eux. L'Etat a des possibilités de trouver d'autres espaces libres pour eux. Il y a encore des réserves naturelles qui sont fertiles. Il faut que l'Etat les installe dans ces espaces ».

* isi irababona : ici sur terre la vie n'est pas toujours facile.

Un autre interviewé se prononce pour la deuxième alternative qui est celle de chercher où installer les occupants actuels. Il déclare ce qui suit :

« Hamwe boza, bansavye kubabisa, Reta ica indonkera aho inshira kandi nanje igaca impa ibigazi ».

Cela pour signifier :

« Si on me demandait de quitter, l'Etat devra m'installer ailleurs et surtout me donner des palmiers à huile ».

On voit ici l'importance que revêtent les palmiers puisque cet interviewé dit qu'il ne partirait qu'à cette seule condition d'avoir des palmiers dans sa nouvelle propriété.

VI.2.4.4. Acceptation de partage

Les tenants de cette dernière tendance acceptent le partage mais sous l'égide de l'Etat et à condition que la propriété soit vaste. Une descente sur terrain serait donc un préalable avant cette opération. C'est ce qui est prouvé par la déclaration de l'un de nos enquêtés quand il dit :

« Kuko Reta ari inyabubasha ntawukwiye kunigwa aje mu gihugu iwabo. Reta itegerezwa gufata ayo matongo bakayabasangiza kuko ari abavukagihugu. Uwarisigaranye ntakwiye gupfa, n'uwuje ntakwiye gupfa ».

Ces propos signifient :

« Puisque l'Etat dispose des compétences, personne n'est condamné à l'oppression quand il regagne son bercail. L'Etat a le droit de partager équitablement ces terres pour les filles et fils du pays. Ni l'occupant actuel, ni le rapatrié, personne n'est condamné à mourir ».

Un autre affirme ce qui suit :

« Kugira bigende neza, ni uko Reta yogerageza kwiyumvira yuko abantu bangana bose ; ko bakwiye kubaho kumwe ntihagire nyagupfa na nyagukira ».

Cela se traduit comme suit :

« Pour que le partage soit juste et équitable, il faut que l'Etat fasse un dénombrement des nécessaires. Il faut qu'ils aient les mêmes avantages quant à l'accès à des propriétés ».

Telles sont les tendances manifestes émanant des opinions de nos enquêtés sur la résolution des conflits concernant les propriétés laissées par les réfugiés.

Avant de clore ce travail, nous estimons qu'il est nécessaire de dégager quelques observations en rapport avec les tendances susmentionnées ainsi que quelques suggestions qui s'imposent.

VI.2.5. Observations sur les tendances dégagées

Malgré les tendances dégagées ci-haut, nous avons remarqué que la tendance à laquelle tout le monde s'accorde est le refus de remettre les propriétés laissées par les réfugiés.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans les pages précédentes, tous les enquêtés ont évoqué la responsabilité de l'Etat dans une éventuelle redistribution des terres. Ainsi les trois tendances spécifiques constatées sont nuancées en évoquant chaque fois l'arbitrage de l'Etat.

D'abord, pour ceux qui refusent de quitter ces propriétés laissées par les réfugiés proposent comme solution d'installer ailleurs les rapatriés. Ils ne sont donc pas contre leur retour mais ils n'entendent pas quitter ces terres occupées parce qu'ils se croient propriétaires conformément au mode d'acquisition.

Ensuite, nous constatons par la suite que ceux qui refusent de quitter n'acceptent pas non plus de partager ces terres.

Cependant, ceux qui ne veulent pas le partage proposent comme solution de rechange d'être réinstallés ailleurs par le biais de l'Etat. Ils exigent néanmoins la condition que les dites terres soient défrichées, fertiles et mises en valeur et qu'il y ait surtout des palmiers à huile productifs (nouvelle variété). En effet, ce sont eux qui ont mis en valeur ces terrains qui font objet de disputes.

Enfin, vient la tendance pacifiste qui, elle, accepte le partage à condition que les propriétés soient vastes et que les réserves naturelles soient totalement servies.

VI.2.6. Quelques suggestions

Avant de conclure notre travail, nous aimerions émettre quelques suggestions qui contribueraient à la résolution de ces conflits en ce domaine foncier :

1. Corriger les insuffisances du système cadastral du Burundi.
2. Descente des délégués de l'Etat sur terrain pour constater ces propriétés en litiges.
3. Recueillir les opinions des populations concernées sur les modalités pratiques d'une éventuelle redistribution des terres.
4. Apprêter les terres non exploitées qui appartiennent à l'Etat pour être distribuées, le cas échéant aux nécessiteux.
5. Assister les rapatriés jusqu'aux premières récoltes de leurs cultures.

CONCLUSION

Cette enquête nous a permis de constater l'importance économique attachée aux terres des communes Nyanza-Lac et Rumonge.

Le palmier à huile comme le manioc étant des cultures qui génèrent des revenus considérables. Cette importance économique aurait une influence sur le degré d'acceptabilité pour une éventuelle redistribution des terres, et encore pour une remise pure et simple de ces terres.

Un autre constat est que la plupart des terres laissées par les réfugiés de 1972 ont été en grande partie renouvelées et redistribuées par la SRD.

En ce qui concerne les occupants actuels, cette enquête nous a permis de recueillir les différentes opinions face à l'éventuel retour massif des réfugiés dans leurs propriétés.

Nous ne saurions terminer sans rappeler l'accent particulier de la majorité de nos enquêtés mis sur la responsabilité de l'Etat dans la résolution des problèmes fonciers dans les dites communes.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et Lois du Burundi, 1970.
- BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI n° 7 à 9/86, Loi portant Code foncier du Burundi, 1^{er} septembre 1986.
- Code Civil, Livre II.
- DUNAIS, (J.P), « L'entretien non directif » in GAUTHIER (B) et al. Recherche sociale, Québec, PUQ'1984, pp 250-274.
- MAYER (R) et OUELLET (F), Méthodologie de recherche pour les intervenants sociaux, Québec, Gaëtan Morin, 1991.
- MUCCHIELLI (R), L'interview de groupe, Editions sociales françaises, 1970.
- TREMBLAY (M.A) « La technique de l'entrevue » in Initiation à la recherche dans les sciences humaines.
- Décret-Loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées.
- Rapports périodiques de la SRD Rumonge.
- Rapport de la commission nationale des rapatriés de 1977, 12 septembre 1977.
- Rapport de la commission nationale des rapatriés de 1991, décembre 1992.

ANNEXES

ANNEXE TERMES DE REFERENCE

Introduction

Dans le cadre des négociations inter Burundaises d'Arusha, la présidence de la 4^{ème} commission a été saisie d'une question très épineuse concernant les terres laissées par les réfugiés de 1972.

Cette étude est une étape très importante de résolution de cette question. Il s'agit d'une étude qui permettra de bien cerner le contexte de cette question spécialement dans les communes Rumonge et Nyanza-Lac. Ces deux communes représentent un enjeu capital vu les plantations de palmiers laissés par les réfugiés et qui aujourd'hui sont exploitées par de nouveaux occupants.

Etant donné que ces propriétés génèrent des revenus très importants à leurs occupants, ceux-ci ne veulent ou ne voudraient pas les restituer à leurs anciens propriétaires.

Les régimes qui se sont succédé à partir de 1972 ont tenté de résoudre cette question, mais sans résultats probants ; d'autant plus que le gros des réfugiés est resté à l'extérieur.

Maintenant que nous attendons un retour massif des réfugiés après la signature d'accord d'Arusha, il serait plus utile d'aborder le problème au sein de la 4^{ème} commission après avoir étudié tous les contours de la question.

Après les élections démocratiques de 1993, nous avons assisté à un retour massif des réfugiés, et la question de ces propriétés a beaucoup gêné les nouvelles autorités. Plus d'un dit que le coup d'Etat sanglant que le pays a connu en 1993 est dû en partie à cette question.

Objectif

L'étude est destinée à permettre aux membres de la 4^{ème} commission aux négociations inter-Burundaises d'Arusha, de comprendre dans son ensemble la problématique des terres des anciens réfugiés.

Mandat de l'Etude

Sur base des informations et documents susceptibles d'aider dans la réalisation du travail, et plus particulièrement les rapports des différentes commissions, préparer un document capable de guider la commission dans le choix d'une solution sur cette question de propriétés.

1. Le principal résultat de cette étude est une meilleure compréhension des outils juridico-administratifs utilisés par les pouvoirs qui se sont succédé depuis 1972 pour gérer la

problématique des terres laissées par les réfugiés. Ceci permettra ainsi à la commission de trouver une issue politique dans le cadre de ces négociations.

2. Les améliorations nécessaires à apporter à ces outils.

Thèmes à approfondir dans cette étude

- Etudier tous les textes juridiques utilisés par les différentes commissions nationales qui ont géré la question.
- Synthétiser les différents rapports des commissions nationales chargées du rapatriement des réfugiés (surtout l'aspect concernant les litiges).
- La situation actuelle de ces propriétés situées dans les communes Nyanza-Lac et Rumonge.
- L'acceptabilité de nouveaux occupants pour une éventuelle redistribution de ces terres ou une remise pure et simple à leurs propriétaires rapatriés.

Experts

Vu l'ampleur du travail à effectuer et le temps qui doit être imparti à cette mission, l'étude sera menée par un groupe de quatre experts nommé par la présidence de la commission :

1. Un expert ayant travaillé dans les sous-commissions juridiques chargées des litiges des rapatriés.
2. Un expert issu du ministère de l'intérieur ayant longtemps travaillé avec les litiges concernant les propriétés.
3. Un expert, de préférence ingénieur agronome ayant longtemps assuré le suivi de ces propriétés au ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
4. Un psychologue ou sociologue ayant une bonne expérience dans l'étude de sondage d'opinion.

Rapport

Il sera établi un rapport final de l'étude qui sera distribué aux différents membres de la 4^{ème} commission des négociations inter-Burundaises.

Calendrier

L'étude et la présentation du rapport final doivent s'effectuer dans un délai n'excédant pas trente jours. Ceci pour permettre de présenter le rapport au prochain round d'Arusha.

ANNEXE B

Guide d'entretien

Twebwe twatumwe n'umurwi ujejwe iterambere ry'abanyagihugu kandi ahanini murazi ko abarundi benshi dutunzwe n'uburimi n'ubworozi. Ariko uyu muni twipfuzaga kuganira ku vyerekeye amatongo.

1. *Mbega mwebwe muri ino kuva ryari ?*
2. *Mbe mwebwe mutunzwe n'umwuga uyuhe ?*
3. *Mbe iryo tongo muririmamwo ibiki?*
4. *Emwe, ibigazi ni ugukamisha ?*
5. *Mbe mugereranije, iryo tongo ryanyu ryoba ringana gute ?*
6. *Mbe ko bakunda kuvuga ngo ayo matongo yahoze ari ay'abandi, vyoba ari vyo ?*
Mbe mweho mwarironse gute ?
7. *None ko abayahoramwo bavuga ko bagomba kuza, ubona bizogenda gute ?*
None ku bwanyu mwipfuzaga ko vyogenda gute bashitse ?
8. *Biravugwa ko bagomba kugaruka, kandi nabo baravyipfuzaga, mubona ayo matongo muzoyasangira gute ?*
9. *Hamwe naho bobasaba kuyasubiza, mwovyifatamwo gute ?*

Question à poser à l'administration communale

Muri iyi commune murongoye isanzwe irimwo abantu bahungutse, abaje bava mu yandi ma communes, hamwe n'invukira zo muri iyi commune batigeze bahunga. Abo baje bava mu yandi ma communes canke abo batigeze bahunga bashobora kuba bashikiye mu matongo y'abo bahunze. None icyo habaye ingorane mubatunganiriza gute ?

Guide d'entretien en français

Nous sommes mandatés par la commission chargée du développement et de la reconstruction. Vous savez autant que nous que nous tous burundais vivons de l'agriculture. Et aujourd'hui nous voudrions échanger avec vous sur les propriétés que vous exploitez ici à Rumonge (Nyanza-Lac).

1. Depuis quand êtes-vous ici à Rumonge (Nyanza-Lac) ?
2. Quel métier vous fait vivre dans cette région ?
3. Quelles cultures trouve-t-on dans vos propriétés ?

4. Il semble que les palmiers à huile sont votre vache laitière. Est-ce vrai ce que je dis ?
5. Pouvez-vous estimer la superficie de votre propriété ?
6. On raconte que vous exploitez des propriétés qui appartenaient à d'autres personnes. Qu'en est-il exactement ?
7. Pouvez-vous me dire comment vous avez acquis votre propriété ?
8. Les anciens propriétaires ont fait savoir qu'ils voudraient retourner. A votre avis, comment cela se passera-t-il ? Comment souhaiteriez-vous que les choses se passent ?
9. On raconte qu'ils veulent revenir et ils en ont exprimé le vœu, comment allez-vous vous partager ces propriétés ?
10. Et si on vous demandait de les restituer purement et simplement, comment réagiriez-vous ?

Guide d'entretien avec l'administrateur communal

Monsieur l'Administrateur, dans votre commune il y a des rapatriés, des gens venus d'autres communes ou provinces du pays ainsi que les natifs de cette commune qui ne se sont jamais réfugiés. Or, les natifs qui sont restés et les ressortissants des autres communes exploitent maintenant les terrains de ceux qui se sont réfugiés. Ceci ne va pas sans générer des litiges dans le domaine foncier. Comment gérez-vous cette situation ? Comment parvenez-vous à réconcilier tout ce monde ?